

No. 48210*

**Mexico
and
Turkey**

Agreement on educational and cultural cooperation between the Government of the United Mexican States and the Government of the Republic of Turkey. Ankara, 2 June 1992

Entry into force: *20 March 1995 by notification, in accordance with article XI*

Authentic texts: *Spanish and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Mexico, 6 January 2011*

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

**Mexique
et
Turquie**

Accord de coopération éducative et culturelle entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement de la République turque. Ankara, 2 juin 1992

Entrée en vigueur : *20 mars 1995 par notification, conformément à l'article XI*

Textes authentiques : *espagnol et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Mexique, 6 janvier 2011*

* Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

[SPANISH TEXT - TEXTE ESPAGNOL]

**CONVENIO DE COOPERACION EDUCATIVA Y CULTURAL ENTRE EL GOBIERNO DE
LOS ESTADOS UNIDOS MEXICANOS Y EL GOBIERNO LA REPUBLICA DE
TURQUIA**

El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Turquía, en los sucesivo denominados "las Partes":

TENIENDO presente el interés de sus dos pueblos,

DESEOSOS de enriquecer y consolidar, en beneficio mutuo, los lazos de índole educativa y cultural que unen a sus dos países y fijar un marco general que ordene, fortalezca e incremente sus relaciones en el campo de la cultura, la educación, las humanidades y las artes,

HAN ACORDADO celebrar un Convenio de Cooperación Educativa y Cultural en los siguientes términos:

ARTICULO I

Las Partes fomentarán la cooperación mutua en los campos de la cultura, la educación, las humanidades, las artes y el deporte.

ARTICULO II

Las Partes propiciarán el intercambio de profesores, especialistas, técnicos e investigadores a fin de impartir y/o recibir cursos, seminarios, conferencias y clases de idioma, así como para la organización y realización de lectorados.

Asimismo, apoyarán el envío y recepción de publicaciones, libros e impresos así como materiales de apoyo para la realización de las actividades concertadas en el marco del presente Convenio.

ARTICULO III

Las Partes alentarán el otorgamiento de becas para realizar estudios de posgrado e investigación en sus instituciones de educación superior.

ARTICULO IV

Las Partes promoverán los intercambios educativos y culturales, a través de la visita recíproca de artistas y conjuntos artísticos.

Asimismo, favorecerán la presentación de exposiciones representativas de la otra Parte, la participación en festivales internacionales y otras manifestaciones artísticas.

ARTICULO V

Cada Parte fomentará en su país las acciones que contribuyan al mejor conocimiento de la lengua, cultura e historia de la otra Parte.

ARTICULO VI

Con el fin de lograr una mayor cooperación, las Partes se comprometen a tomar las medidas necesarias, conforme a su legislación nacional y en aplicación de los tratados internacionales de que sean Parte, para impedir la importación, exportación y la transferencia de propiedades ilícitas de los bienes que integran sus respectivos patrimonios culturales, ya sean éstos bienes arqueológicos, artísticos o históricos.

ARTICULO VII

Las Partes propiciarán la cooperación entre sus museos, bibliotecas y archivos, a fin de intercambiar documentos e información de interés para ambos países.

ARTICULO VIII

Ambas Partes contribuirán a la cooperación entre sus instituciones competentes en las áreas de la radio, la televisión y la cinematografía, para lo cual intercambiarán expertos,

especialistas, programas de radio y televisión, diapositivas y material filmico.

ARTICULO IX

Las Partes propiciarán la colaboración en el campo de la educación física y el deporte, mediante el intercambio de profesores, deportistas, entrenadores, especialistas y equipos.

ARTICULO X

Para el seguimiento del presente Convenio, se crea la Comisión Mexicano-Turca de Cooperación Educativa y Cultural, la cual se reunirá alternativamente en México y Turquía, cuando las Partes lo convengan. Dicha Comisión evaluará las actividades efectuadas en el marco del presente Convenio, y propondrá la realización de los Programas respectivos.

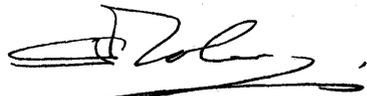
ARTICULO XI

El presente Convenio entrará en vigor a partir de la fecha en la que las Partes se comuniquen, por la vía diplomática, haber cumplido las formalidades exigidas por su legislación nacional para tal efecto.

El presente Convenio tendrá una vigencia indefinida y podrá darse por terminado en cualquier momento, por una de las Partes, mediante notificación escrita, formulada por vía diplomática, con seis meses de anticipación.

La terminación del presente Convenio no afectará los programas y proyectos en ejecución acordados durante su vigencia.

Hecho en la ciudad de Ankara, Turquía, a los *dos* días del mes de junio del año de mil novecientos noventa y dos, en dos ejemplares originales, en español y en turco, siendo ambos textos igualmente auténticos.



POR EL GOBIERNO DE LOS
ESTADOS UNIDOS MEXICANOS



POR EL GOBIERNO DE LA
REPUBLICA DE TURQUIA

[TURKISH TEXT – TEXTE TURC]

**MEKSİKA BİRLEŞİK DEVLETLERİ HÜKÜMETİ
VE
TÜRKİYE CUMHURİYETİ HÜKÜMETİ ARASINDA
EĞİTİM VE KÜLTÜREL İŞBİRLİĞİ ANLAŞMASI**

Meksika Birleşik Devletleri Hükümeti ve Türkiye Cumhuriyeti Hükümeti (bundan böyle "Taraflar" diye anılacaklardır)

Her iki ülke halkının çıkarlarını gözönüne alarak,

Karşılıklı menfaat çerçevesinde, kültür, eğitim, dil ve sanat alanlarındaki ilişkilerini güçlendirmek ve arttırmak ve iki ülkeyi birleştiren eğitim ve kültürel bağlarını, karşılıklı yararlanma ile zenginleştirmek arzusu ile,

Aşağıdaki maddelerde kayıtlı Eğitim ve Kültürel İşbirliği Anlaşması üzerinde mutabık kalmışlardır :

MADDE 1

Taraflar, Kültür, eğitim, dil, sosyal bilimler, sanat ve spor alanlarında karşılıklı işbirliği yapacaklardır.

MADDE 2

Taraflar, dil dersleri, kurslar, seminerler ve konferanslar vermek ve verdirmek amacıyla öğretim üyesi, uzman, teknik eleman ve araştırmacı mübadelesini teşvik edeceklerdir.

Aynı zamanda Taraflar, bu Anlaşma çerçevesinde belirtilen faaliyetleri gerçekleştirmek için, yayın, kitap ve yardımcı malzeme niteliğindeki basılı evrakın talep ve kabulünü destekleyeceklerdir.

MADDE 3

Taraflar, yüksek öğretim kurumlarında, mezuniyet sonrası öğrenimi ve araştırmalar yapılmasını teminen burs verilmesini destekleyeceklerdir.

MADDE 4

Taraflar, sanatçıların ve sanatçı gruplarının karşılıklı ziyaretleri suretiyle eğitim ve kültürel mübadelede bulunmaya önyak olacaklardır.

Aynı zamanda Taraflar, ülkelerini tanıtıcı sergiler açmak, uluslararası festivallere ve diğer sanat gösterilerine katılmak hususunda birbirlerine yardımcı olacaklardır.

MADDE 5

Taraflar, kendi ülkelerinde, karşı Taraf'ın dilinin, kültürünün ve tarihinin daha iyi tanınmasına yardımcı olacak etkinlikleri destekleyeceklerdir.

MADDE 6

Daha iyi bir işbirliğinin yapılabilmesi için Taraflar, arkeolojik, sanatsal ve tarihi eserler gibi, her iki Taraf'ın kültür mirasına dahil olan varlıkların ithalini, ihracını, yasa dışı yollardan el değiştirmesini önlemek için, kendi milli mevzuatlarına ve taraf oldukları uluslararası sözleşmelerin tatbikatına uygun olarak gerekli önlemleri almayı taahhüt edeceklerdir.

MADDE 7

Taraflar, ülkelerinin yararına olan belgelerin ve bilgilerin mübadelesini sağlamak amacıyla, müzeleri, kütüphaneleri ve arşivleri arasında işbirliğini destekleyeceklerdir.

MADDE 8

Taraflar, eksper, uzman, radyo ve televizyon programları, film diapositifleri ve malzemelerinin değişimini sağlamak üzere, radyo, televizyon ve sinema alanlarındaki yetkili kuruluşları arasında işbirliği yapılmasına katkıda bulunacaklardır.

MADDE 9

Taraflar, öğretim üyesi, sporcu, antrenör ve atlet değişimi yoluyla, beden ve spor eğitimi alanlarında işbirliği yapılmasını sağlayacaklardır.

MADDE 10

Bu Anlaşma'nın uygulamasının devamlılığını sağlamak amacıyla, bir Türk-Meksika Eğitim ve Kültürel İşbirliği Komisyonu oluşturulacak ve bu Komisyon, Taraflar uygun gördükçe, dönüşümlü olarak, Türkiye ve Meksika'da toplanacaktır. Komisyon, bu Anlaşma çerçevesinde yapılacak faaliyetleri değerlendirecek ve karşılıklı olarak gerçekleştirilecek faaliyetler önerecektir.

MADDE 11

Bu Anlaşma, Tarafların, milli mevzuatlarının gerektirdiği formaliteleri tamamladıklarını, diplomatik yoldan birbirlerine bildirmelerini müteakip yürürlüğe girecektir.

Bu Anlaşma süresiz olarak yürürlükte kalacak, ancak Taraflar'dan birinin, altı ay önceden, diplomatik yoldan vereceği yazılı bildirim ile herhangi bir zamanda sona erdirilebilecektir.

Bu Anlaşma'nın sona erdirilmesi, yürürlükte bulunduğu sürede kabul edilmiş programların ve projelerin icrasını etkilemeyecektir.

Bu Anlaşma, Bindokuzyüzdoksaniki yılının Haziran ayının ikinci gününde, Ankara'da, Türkçe ve İspanyolca dillerinde, her ikisi de geçerli iki asıl metin halinde imzalanmıştır.

MEKSİKA BİRLEŞİK DEVLETLERİ
HÜKÜMETİ ADINA

FERNANDO SOLANA MORALES
DIŞİŞLERİ BAKANI

TÜRKİYE CUMHURİYETİ HÜKÜMETİ
HÜKÜMETİ ADINA

HİKMET ÇETİN /
DIŞİŞLERİ BAKANI

[TRANSLATION – TRADUCTION]

TR/060111/I-48210

page 1 de 4 pages

12-50839

Accord général de coopération entre les Gouvernements des États-Unis du Mexique et du Royaume du Maroc

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement du Royaume du Maroc, ci-après dénommés « les Parties », désireux de consolider et d'approfondir les traditionnels liens d'amitié et de coopération qui existent entre les deux pays;

Ayant à l'esprit la convergence des intérêts existant entre les deux nations et soulignant leur strict soutien aux principes de l'autodétermination des peuples et de la non intervention, de la résolution pacifique des différends, de la proscription du recours à la menace ou à l'usage de la force dans les relations internationales, de l'égalité de droit des États, de la coopération internationale pour le développement et de la lutte pour la paix et la sécurité internationales;

Les deux Gouvernements aspirant à renforcer leurs relations bilatérales et les actions de coopération, sans porter atteinte à leurs engagements internationaux;

Exprimant leur ferme désir de consolider ces relations, en leur donnant une ferme impulsion en partant d'une nouvelle approche de la coopération, par le biais de projets spécifiques dans les domaines d'intérêt mutuel;

Convaincus que la croissance économique des pays contribue à la stabilité politique et sociale, au renforcement des institutions démocratiques et à améliorer le niveau de vie;

Convaincus qu'il est indispensable de promouvoir et de coordonner la collaboration actuelle et future entre les deux pays dans le cadre d'un forum qui identifie et examine les actions menées à bien et qui définit les directives générales de la coopération bilatérale;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

ARTICLE 1

Les Parties s'engagent à renforcer la coopération bilatérale dans les domaines politique, économique, technico-scientifique et culturel, en vertu des modalités convenues dans le présent Accord.

ARTICLE 2

Les deux Parties conviennent de créer la Commission binationale Mexique-Maroc, qui est l'instance et le forum de négociation bilatéraux où sont débattues dans une perspective globale les grandes orientations des relations bilatérales, de même que les actions spécifiques menées dans les domaines politique, économique, technico-scientifique et culturel. La Commission binationale sera présidée par les Chancelleries respectives et elle se réunira en alternance au Mexique et au Maroc, aux dates convenues entre les Parties.

ARTICLE 3

Les Parties conviennent d'orienter, de programmer et de coordonner les actions connexes des projets d'accords spécifiques signés entre les différentes entités dépendantes et les organismes de leurs Gouvernements respectifs, de même que des accords qu'ils signeraient à l'avenir. Les deux Gouvernements conviennent que ces actions peuvent être réalisées par l'intermédiaire de leurs Chancelleries, qui assureront également le suivi de la coopération afin de consolider les liens bilatéraux qui unissent les deux nations.

Dans le cadre du présent Accord, les Parties peuvent établir des Groupes de travail dans les domaines politique, économique, technico-scientifique et culturel; ceux-ci organiseront leurs sessions de manière simultanée, dans le cadre des réunions de la Commission binationale.

ARTICLE 4

Les Parties décident que le présent Accord général est créé conformément au cadre institutionnel qui régit la coopération. De ce fait, les départements et administrations publics des Gouvernements du Mexique et du Maroc pourront souscrire les accords, conventions ou instruments de coopération sectoriels qu'ils jugent nécessaires pour renforcer les relations bilatérales, sur consultation préalable et de manière coordonnée avec les Chancelleries. Ces documents seront considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord général de coopération.

ARTICLE 5 COOPÉRATION POLITIQUE

En ce qui concerne la coopération politique, les Parties décident de mener à bien les actions suivantes :

Intensifier les visites réciproques des Chefs d'État et de Gouvernement, afin d'intensifier la fluidité du dialogue politique entre les deux nations;

Réaliser des consultations politiques de haut niveau en vue d'harmoniser les positions des deux pays en matière de défense et de promotion de leurs intérêts légitimes et d'approfondir les connaissances réciproques de leurs postures et de leurs actions sur le terrain international, tant dans le cadre des organismes bilatéraux que dans celui des forums multilatéraux;

Effectuer des consultations à propos d'actions de coordination politique;

Analyser les principales questions bilatérales et internationales d'intérêt mutuel.

CHAPITRE III COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 6

En matière de coopération économique et sans porter atteinte à leurs engagements internationaux, les deux Parties favoriseront l'intensification et la consolidation de leurs relations bilatérales dans les domaines de la coopération commerciale, industrielle, des investissements et des finances.

Les Parties favoriseront tout particulièrement la coopération dans les domaines ou secteurs suivants :

- Le secteur de la pêche;
- Le secteur agricole;
- Le secteur touristique;
- Dans le domaine de l'énergie et de son utilisation rationnelle et dans le domaine des énergies renouvelables;
- Dans le domaine financier et dans le secteur des entreprises.

De même, les Parties favoriseront le transfert de la technologie dans les différents secteurs de la coopération.

CHAPITRE IV

COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

ARTICLE 7

Les deux Parties, conformément aux objectifs de leurs politiques de développement, s'engagent à promouvoir la coopération technique et scientifique visant notamment à favoriser l'échange d'experts entre le Mexique et le Maroc, afin de résoudre conjointement les problèmes d'intérêt mutuel. À cet effet, elles encourageront :

- La création de liens permanents entre leurs institutions;

- La consolidation de leurs capacités nationales;
- Le transfert de technologies;
- L'association entre centres de recherche et de développement technologique;
- La formation de ressources humaines;
- L'échange d'expériences dans le domaine de la santé;
- L'échange d'informations techniques et scientifiques par le biais de l'organisation de congrès, séminaires, ateliers et réunions de travail entre leurs institutions, organismes et entreprises à caractère public et privé.

Les deux Parties favoriseront les initiatives en matière d'exécution de programmes nationaux pour l'utilisation rationnelle de leurs ressources naturelles respectives, dans le cadre de la protection de l'environnement et en matière de pollution, désertification et gestion des ressources hydrauliques.

ARTICLE 8

Conformément à leurs législations internes respectives, les Parties s'accorderont les facilités nécessaires pour l'entrée et la sortie du personnel, du matériel et des biens utilisés dans le cadre de l'exécution des projets convenus au titre du présent Accord.

CHAPITRE V COOPÉRATION CULTURELLE

ARTICLE 9

Conscients de l'importance de leurs patrimoines culturels et historiques respectifs, les deux Parties s'engagent à développer la coopération dans les domaines de la culture, de l'enseignement, des moyens de communication et des sports.

ARTICLE 10

En vue d'une meilleure compréhension et d'une connaissance approfondie de leurs cultures et de leurs civilisations respectives, les Parties favoriseront, conformément aux dispositions de leurs législations en vigueur :

Les relations entre leurs instituts culturels et d'enseignement;

L'échange de bourses pour faire progresser les études de formation professionnelle et de perfectionnement dans les domaines culturel et de l'enseignement;

L'échange de livres, journaux, bandes magnétiques et autres informations;

Elles favoriseront la coopération entre organismes publics de radio, télévision et autres moyens d'information;

L'échange de délégations dans les domaines des sports, des arts et de la culture;

- La participation de leurs représentants aux séminaires, congrès pédagogiques, conférences et autres réunions à caractère international organisés sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 11

Chaque Partie mettra à disposition de l'autre, par la voie diplomatique, les documents relatifs à l'équivalence de diplômes et autre régime d'études et d'examens dans les établissements et instituts d'enseignement supérieur en vue de négocier un accord de correspondance des titres.

Les Parties collaboreront, par le biais de leurs institutions compétentes dans le domaine de la conservation et de la restauration du patrimoine culturel et elles favoriseront les activités destinées à interdire ou à empêcher le trafic illicite de biens culturels.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13

Afin de promouvoir le présent Accord, les Parties approuveront des programmes périodiques qui détermineront les activités et échanges à réaliser, ainsi que les conditions financières pour leur réalisation.

ARTICLE 14

Le présent Accord général de coopération entrera en vigueur dès que les Parties se seront notifiées, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures requises par leur législation nationale.

Le présent Accord aura une durée indéterminée, à moins qu'une des Parties ne manifeste son intention de le dénoncer par notification écrite envoyée à l'autre, par la voie diplomatique, avec un préavis de six (6) mois.

Fait en la ville de Mexico, le 9 octobre 1991, en deux exemplaires originaux en langues espagnole et arabe, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

AbdeMatif Filali Ministre d'État, Chargé des relations extérieures et de la coopération